



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

PRESCRIPTIONS

Société GRT Gaz
6 rue Raoul Nordling
92277 Bois Colombes Cedex

N° DLPE/BENV-2015-349-2

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°97/2256/2-2 du 11 juillet 1997 autorisant la société GAZ de FRANCE à exploiter une station de recompression en ligne sur le réseau de transport de gaz, sur le territoire de Palleau, complété par :

- l'arrêté préfectoral n° 99-1827-2-2 du 09 juin 1999 (rejets atmosphériques) ;
- l'arrêté préfectoral n° 06/1046/2-3 du 05 avril 2006 (dérogation calcul émissions de CO₂) ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-04693 du 14 décembre 2007 (rejets atmosphériques) ;
- l'arrêté préfectoral n° 09-00040 du 7 janvier 2009 (étude des dangers) ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 6 février 2008 au profit de la société GRTgaz ;

VU la demande présentée le 4 novembre 2014 par la société GRTgaz dont le siège social est 6, rue Raoul Nordling à Bois Colombes (92277) en vue d'être autorisée à réaliser et exploiter une nouvelle interconnexion gaz sur la station existante,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU la décision n°E14000170/21 en date du 18 décembre 2014 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 2 juin 2015 au 1^{er} juillet 2015 inclus sur le territoire des communes de Palleau, Saint Martin en Gatinois, Chivres, Corgengoux, Ecuelles, Chevigny en Valière, Corberon et Labergement les Seurre,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU les publications en date des 15 mai 2015 et 5 juin 2015 de cet avis dans quatre journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU l'absence d'avis émis par les conseil municipaux des communes de Saint Martin en Gatinois, Chivres et Labergement les Seurre,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement,

VU l'avis en date du 31 juillet 2015 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail du Pôle Exploitation Rhône Méditerranée de GRTgaz,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 avril 2015,

VU le rapport et les propositions en date du 3 novembre 2015 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 19 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 20 novembre 2015 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 3 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet modifie la configuration globale du site et qu'il y a lieu de mettre à jour l'analyse du risque foudre ainsi que l'étude technique associée ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une modification dans le mode de collecte et de rejet de ses eaux pluviales à son projet initial en le dotant d'un unique ouvrage permanent de capacité 300 m³ en lieu et place d'un ouvrage de 128 m³ complété par un ouvrage provisoire de chantier de 146 m³ permettant de prévenir les risques et effets sur l'environnement à l'aval du site en complément du bassin existant de 320 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRTgaz dont le siège social est situé 6 rue Raoul Nordling à Bois Colombes (92) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants sur le territoire de la commune de Palteau (71350).

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n°97/2256/2-2 du 11 juillet 1997 et des arrêtés complémentaires :

- n° 99-1827-2-2 du 09 juin 1999 (rejets atmosphériques) ;
- n° 06/1046/2-3 du 05 avril 2006 (dérogation calcul émissions de CO₂) ;
- n° 07-04693 du 14 décembre 2007 (rejets atmosphériques) ;
- n° 09-00040 du 7 janvier 2009 (étude des dangers) ;

sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées et projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Situation administrative	Rayon d'affichage (km)
Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	- 3 turbines (2x32,7 MW + 1x16,3 MW) - 1 groupe électrogène de 3 MW - 2 chaudières procédé (2 x 0,25 MW) - 2 réchauffeurs d'air (2 x 0,029 MW) - 3 chaudières tertiaires (0,037+0,029+0,042 MW) Puissance totale = 85,9 MW	2910-A-1	A	(b)	3
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	3 compresseurs centrifuges (2 x 10,7 MW + 1 x 5,2 MW) Puissance mécanique totale = 26,6 MW	2920	A	(b)	1

Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Situation administrative	Rayon d'affichage (km)
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3 turbines (2 x 32,7 MW + 1 x 16,3 MW) Puissance totale = 81,7 MW	3110	A	(a)	3

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes d'installations classées

(a) - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité - (b) - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Le site n'est pas soumis à la directive 2012/18/UE dite SEVESO III du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Palleau	ZA 45 - ZA 125 - ZA 70 - ZA 71 et ZA 72

En plus, l'exploitant est propriétaire des parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Palleau	ZA 49 - ZA 64 - ZA 65 - ZA 66 - ZA 67 - ZA 68 - ZA 69 - ZA 127 - ZA 129 - ZA 131 - ZA 132 - ZA 134 - ZA 136 - ZA 139 - ZA 140

ARTICLE 1.2.3. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et installations connexes est composé de :

- Trois groupes turbocompresseurs, comprenant chacun une turbine à gaz, un compresseur centrifuge et une cheminée d'échappement, répartis dans 2 ateliers :
 - atelier A : 2 turbocompresseurs C1A (de puissance mécanique 10,7 MW) et C2A (de puissance mécanique 5,2 MW)
 - atelier B : 1 turbocompresseur C1B (de puissance mécanique 10,7 MW)
- Un stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables comprenant :
 - 1 réservoir aérien de 1 m³ de gasoil
 - 1 cuve enterrée double enveloppe de 10 m³ pour les effluents liquides
- Des installations de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant au total de 17,2 KW
- Une grille d'interconnexion permettant de relier entre elles deux artères du réseau national et une artère du réseau régional
- Un réseau de collecte d'égouttures associé à une cuve de stockage double-enveloppe enterrée de 10 m³.

ARTICLE 1.2.4. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.2.5. - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.2.6. - GARANTIES FINANCIÈRES

En application de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les installations autorisées via le présent arrêté ne sont pas soumises à garanties financières.

CHAPITRE 1.3 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.3.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.3.6. - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.4 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.4.1. - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation transport de gaz par canalisation,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que cartouches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

En particulier, pendant la phase de travaux d'extension, des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin et les effluents correspondants sont traités dans le respect des valeurs limites d'émission définies ci-après.

ARTICLE 2.3.2. - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation (clôtures, talus, fossés), placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols ...).

Conformément à l'étude paysagère jointe au dossier, l'exploitant procède dans l'année qui suit l'achèvement des travaux d'extension aux plantations des arbustes et bosquets prévus.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Lorsque des investigations approfondies sont nécessaires au-delà de ce délai, ce rapport peut n'être qu'intermédiaire, le rapport définitif est transmis à l'issue de ces investigations.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et le dossier d'extension ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le programme de surveillance et de maintenance défini à l'article R.555-43 du code de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 7.2.8.3	Contrôle d'intégrité des installations	Selon programme de surveillance et de maintenance (PSM) défini à l'article R.555-43 du Code de l'Environnement
ARTICLE 9.2.1.1.1	Contrôle des émissions atmosphériques	Selon paramètre
ARTICLE 9.2.2	Prélèvements d'eau	Relevé mensuel
ARTICLE 9.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.2.1	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles
ARTICLE 1.3.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE Erreur : source de la référence non trouvée	Résultats de la surveillance des émissions et des milieux et des déchets	Annuelle
ARTICLES Erreur : source de la référence non trouvée	Déclaration annuelle des émissions y compris déchets	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si un dysfonctionnement conduit à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'exception d'une situation justifiant la mise à l'atmosphère du gaz naturel pour la mise en sécurité ultime des installations.

En particulier, les dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique de mise en conformité des conduits n°1 à 3 définis ci-après aux dispositions de normes ISO 10 780 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les émissions gazeuses produites par les installations sont rejetées à l'atmosphère au moyen de cheminées dans les conditions définies ci-après :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité(*)	Combustible
Conduit n°1	Turbine n°1	17	1,80	8	32,7 MW th	Gaz naturel
Conduit n°2	Turbine n°2	17	1,80	8	32,7 MW th	Gaz naturel
Conduit n°3	Turbine n°3	17	1,4	8	16,3 MW th	Gaz naturel
Conduit n°4	Groupe électrogène **	10	-	> 10	3 MW th	Gaz naturel

(*) La puissance thermique maximale sur turbine reste inférieure à 50 MW

(**) La durée de fonctionnement du groupe électrogène est inférieure à 500 heures par an.

ARTICLE 3.2.3. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations des polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduits n°1, 2 et 3	Conduit n°4
Concentration en O ₂ de référence	15 %	15 %
Poussières (en mg/Nm ³)	10	-
SO ₂ (en mg/Nm ³)	10	10
NO _x en équivalent NO ₂ (en mg/Nm ³)	80	-
CO (en mg/Nm ³)	85	-
Formaldéhydes (en mg/Nm ³)	-	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés (en mg/Nm ³)	<i>0,05 par métal et 0,1 pour la somme</i>	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (en mg/Nm ³)	1	-
Plomb (Pb) et ses composés (en mg/Nm ³)	1	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (en mg/Nm ³)	10	-

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces valeurs limites d'émission s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance ou chaque fois que le régime atteint est stabilisé autour d'un mode de fonctionnement normal prévu pour l'appareil considéré.

Les flux annuels de polluants émis par l'ensemble des turbines dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux horaire		Flux annuel
	Turbine n°1 ou n°2	Turbine n°3	Ensemble des turbines
NO _x (en équivalent NO ₂)	6,75 kg	3,45 kg	89 000 kg
CO	7,65 kg	3,81 kg	100000 kg

ARTICLE 3.2.4. - ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Les rejets de gaz naturel à l'atmosphère doivent être aussi réduits que techniquement possible.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments sur l'optimisation énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂) de ses installations.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau des installations est réalisé exclusivement à partir du réseau public de distribution d'eau potable.

L'eau est destinée à l'alimentation en eau potable et au fonctionnement des sanitaires, à l'entretien du site et des installations, ainsi qu'au remplissage du bassin incendie ou son maintien à niveau.

ARTICLE 4.2.2. - CONSOMMATION EN EAU

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 250 m³, hors consommations exceptionnelles (épreuves hydrauliques, phase chantier, ...) et fonctionnement du bassin incendie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.2.3. - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ce ou ces dispositifs font l'objet d'une vérification annuelle par une personne qualifiée.

ARTICLE 4.2.4. - ADAPTATION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte ou d'alerte renforcée.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4.9 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des eaux usées sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce ou ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes, désignées ED,
- les eaux pluviales, désignées EP,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les réseaux de collecte des eaux pluviales du site sont équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle en cas de sinistre.

ARTICLE 4.4.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux point(s) de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Repère : Eaux Domestiques ED
Nature des effluents	Eaux domestiques (sanitaires, douches, réfectoire, ...)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement	Traitement autonome et lit filtrant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Repère : Eaux pluviales EP - 1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit de fuite du rejet	50 l/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Bassin de 320 m ³ et séparateur à hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Repère : Eaux pluviales EP - 2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit de fuite du rejet	50 l/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Bassin de 300 m ³ et séparateur à hydrocarbures

ARTICLE 4.4.6. - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.7. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales après traitement dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières En Suspension (MES)	35
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125
Hydrocarbures	10
Azote Kjeldal	30

ARTICLE 4.4.10. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets produits.

ARTICLE 5.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale	Filière d'élimination
Déchets non dangereux	20 01 40	Ferrailles	Une benne	Recyclage
	20 01 01	Papier Carton	Une benne dédiée	Recyclage
	20 01 38	Bois, caisses d'emballages	Un conteneur	Recyclage
	16 10 02	Eaux sanitaires ⁽¹⁾	Quelques m ³	Élimination en station
Déchets dangereux	13 05 07*	Effluents liquides condensats	Cuve enterrée 10 m ³	Valorisation énergétique
	16 10 01*	Égouttures		Valorisation énergétique
	13 02 08*	Huiles usées	Deux cuves 15 m ³	Valorisation énergétique
	15 01 10*	Emballages souillés	2 tonnes	Recyclage
	15 02 02*	Chiffons Filtres	Quelques conteneurs ou palettes	Valorisation énergétique
	16 05 04*	Aérosols	Quelques unités	Recyclage
	20 01 33*	Piles Batteries	10 kg	Recyclage
	16 06 01*	Batteries au plomb	6 t tous les 5 ans	Recyclage
	16 02 13*	DEEE	Quelques unités	Recyclage
	20 01 21*	Tubes Fluorescents	Un bac dédié	Recyclage
	13 05 00*	Boues des séparateurs hydrocarbures	1 tonne par appareil	Valorisation énergétique
13 05 01*	Boues bassin de rétention	Quelques m ³		

(1) déchets collectés durant la phase de chantier, les autres effluents étant traités dans les conditions définies au chapitre 4.4 ci-avant.

ARTICLE 5.1.4. - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Émergence admissible

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1. - VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES**ARTICLE 6.4.1. - POLLUTION LUMINEUSE ET CONSOMMATION D'ÉNERGIE**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et le milieu environnant, les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.

Sauf pour nécessité d'intervention sur le site et à l'exception de l'éclairage d'accès, l'éclairage extérieur est maintenu éteint en période nocturne.

Ces dispositions sont applicables à compter de six mois suivant la notification du présent arrêté.

Elles ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. - INVENTAIRE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation si elles ont été établies ou vérifiées depuis moins de 5 ans. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Il tient en permanence cet état à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. - ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques et systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.2. - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.3. - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les voies présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieux

Article 7.2.3.3. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4. - BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.5. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 ci-avant et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques (réservoir, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.6. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant est tenu de mettre à jour sous un délai de trois mois à compter de la mise en service de la nouvelle interconnexion son analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Cette mise à jour est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation éventuelle de dispositifs complémentaires de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard six mois à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'établissement dispose d'un dispositif d'alerte permettant d'anticiper les orages dans un rayon de 20 km autour du site. L'exploitant établit une procédure de gestion en cas de déclenchement d'alerte foudre.

ARTICLE 7.2.7. - CHAUFFERIE

Les chaudières « procédé » sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur des locaux chaufferie « procédé » est installée une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible.

Par ailleurs ces locaux sont équipés de détection gaz reliée à une alarme identifiable par le personnel.

Le chauffage des bâtiments turbo-compresseurs ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans ces bâtiments.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

ARTICLE 7.2.8. - RÉSEAUX

Article 7.2.8.1. - Protection – Identification

Les réseaux contenant du gaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Article 7.2.8.2. - Événements

Les événements destinés à la mise à l'atmosphère des sections de l'interconnexion et de l'atelier compression sont éloignés de toute ouverture ou ventilation des locaux et conçus de manière à favoriser la diffusion rapide du gaz dans l'atmosphère.

Le rejet de gaz à l'atmosphère est proscrit en cas d'alerte foudre excepté pour la mise en sécurité des installations.

Article 7.2.8.3. - Vérifications périodiques

Il appartient à l'exploitant de définir un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer l'intégrité et l'étanchéité des installations dans le temps. Ce programme comporte notamment un chapitre relatif au suivi spécifique des organes de sécurité et de la protection cathodique conformément aux guides professionnels reconnus.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation d'une « autorisation de travail » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la conduite à tenir en cas d'alerte foudre (interdiction de mise à l'évent,...).

ARTICLE 7.3.2. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. - CONDUITE DES INSTALLATIONS

En fonctionnement normal, la station est pilotée et surveillée à distance depuis le dispatching national (GRTgaz) ou le centre de surveillance régional (GRTgaz) par des liaisons sécurisées.

La station doit cependant pouvoir être commandée et contrôlée, en local, à partir de la salle de contrôle commande installée sur le site.

Un système d'astreinte permet d'envoyer du personnel sur le site à tout moment et dans un délai suffisamment court en cas de nécessité.

La surveillance, directe ou indirecte, est assurée par des personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.4. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de fonctionnement dégradé de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.5. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. - Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

L'« autorisation de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'« autorisation de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée adaptée à l'opération et pour l'application de laquelle le personnel est formé.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5.2. - Sous-traitance

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement amenées à réaliser des travaux ou interventions qui conduisent à une augmentation du risque, notamment ceux dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou d'atmosphère explosive, sont soumis à des contrôles réguliers de la part de l'exploitant. L'exploitant dispose de critères de révocation de l'entreprise et en fait application en tant que de besoin.

Article 7.3.5.3. - Intervention sur des canalisations de gaz naturel

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz inflammable susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée, sauf exceptionnellement lors d'une soudure en charge selon la procédure qualifiée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. - LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive. Ils doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.4.3. - GESTION DES ANOMALIE ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.4.4. - SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements qui figurent dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable et est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. En tout état de cause, les dispositifs suivants sont mis en place :

- dans les bâtiments où est utilisé un combustible gazeux et ceux où il transite, sans surveillance permanente ou en sous-sol : un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger . Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion,
- d'une manière générale dans les bâtiments au niveau des sous-sol ou autres étages : un dispositif de détection d'incendie.

En outre :

- toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation,
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme,
- tout déclenchement des systèmes d'alarme gaz ou incendie donne lieu à un enregistrement. Les déclenchements non intempestifs font de plus l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le seuil de détection conduisant à la mise en sécurité de chaque local turbine est réduit à 30 % de la LIE.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.5.4. - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, le transfert de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9. - ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

L'exploitant assure l'existence et l'entretien d'une bande de 20 mètres de largeur entre la clôture du site et la forêt en retrait, qui soit en permanence suffisamment peu végétalisée pour empêcher la propagation d'un éventuel incendie.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 7.6.1. - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. - RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE

L'exploitant dispose a minima :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.2 ci-avant,
- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 180 m³ et avec réalimentation automatique par le réseau public d'eau potable. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h,
- d'extincteurs mobiles de 9kg à 50 kg répartis sur le site,
- d'un système d'extinction automatique à CO₂ pour chaque bâtiment turbocompresseur asservi à une détection incendie.

Par ailleurs, l'établissement dispose de matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre et en particulier :

- 2 Appareils Respiratoires Isolants
- à proximité des lieux de transfert, manipulation ou emploi de liquides inflammables, de couvertures anti-feu,
- à proximité des lieux d'emploi ou de stockages de produits polluants et/ou dangereux de :
 - une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
 - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
 - de matériels de protection individuelle, sans préjudice des dispositions du code du travail, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre.
 - un matériel portable permettant de détecter une fuite de gaz.

Les matériels de lutte contre l'incendie sont périodiquement contrôlés. Le personnel est formé à l'utilisation de ces équipements. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement. Au moins une fois par an, un exercice avec essais des matériels est réalisé.

ARTICLE 7.6.4. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Il est régulièrement testé.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Les services de secours, de l'inspection des installations classées et de la protection civile sont destinataires d'un exemplaire du POI et de ses mises à jour.

ARTICLE 7.6.6. - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 320 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés au chapitre 4.3 ci-avant traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 7.6.7. - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.6.8. - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

CHAPITRE 8.1 - COMPRESSION**ARTICLE 8.1.1. - INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE PRODUITS INFLAMMABLES**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée ou si la température à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt de chaque compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

CHAPITRE 8.2 - TURBOCOMPRESSEURS

ARTICLE 8.2.1. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1.1. - Implantation - Aménagement

Les appareils de combustion sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Article 8.2.1.2. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0 (incombustibles anciennement M0),
- stabilité au feu de degré une heure R60,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes manuelles sont placées à proximité des accès. La ventilation mécanique forcée peut jouer ce rôle si son dimensionnement est adapté en cas d'incendie. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

Article 8.2.1.3. - Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.2.1.4. - Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

À minima, chaque bâtiment turbocompresseur dispose de 2 ventilateurs d'insufflations et de 2 ventilateurs d'extraction.

ARTICLE 8.2.2. - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 8.2.2.1. - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.2.2.2. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

- le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible,
- la consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation."

ARTICLE 8.2.3. - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.2.4. - DÉTECTION

Un dispositif de détection de gaz est mis en place dans les conditions définies à l'article 7.4.4 ci-avant.

ARTICLE 8.2.5. - CONTRÔLES PÉRIODIQUES

Les contrôles périodiques des canalisations et tuyauteries sont effectués dans les conditions définies à l'article 7.2.8.3 (PSM) ci-avant.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. - AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1.1 - Contrôles périodiques des émissions

Conformément à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait effectuer une fois par an une mesure de la teneur en Poussière, NO_x, SO₂, CO et O₂ dans les gaz de combustion au niveau des conduits n°1, 2 et 3 définis au paragraphe 3.2.2 ci-avant.

Article 9.2.1.1.2 - Auto surveillance des émissions par bilan

La concentration en NO_x et CO font l'objet d'une mesure réalisée trimestriellement.

ARTICLE 9.2.2. - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau comme définies à l'article 4.2 sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.4. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures sont effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. - BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant transmet dans le mois suivant la réalisation des mesures d'auto surveillance trimestrielle ou de contrôle annuel un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses effectuées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant.

Gaz à effet de serre

Une détermination de la quantité de gaz naturel rejetée annuellement au niveau de la station de compression sera transmise chaque année à l'inspection des installations classées, accompagnée des informations utiles à son interprétation (méthode d'évaluation, mesures, critères d'estimation, plages d'incertitude ...).

ARTICLE 9.3.3. - BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.3.4. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAU SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 — ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.1	Étude technico-économique mise en conformité des sections de mesure des émissions à l'atmosphère	Un an à compter de la date de notification du présent arrêté
6.4.1	Extinction de l'éclairage nocturne	6 mois suivant la notification du présent arrêté
7.2.6	Mise à jour étude protection contre la foudre	3 mois suivant la mise en service nouvelle interconnexion
7.4.4	Seuil de mise en sécurité réduit à 30 % LIE	6 mois suivant la notification du présent arrêté

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Palleau pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Palleau fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GRT Gaz.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Palleau, Saint Martin en Gatinois, Chivres, Corgengoux, Ecuelles, Chevigny en Valière, Corberon et Labergement les Seurre

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GRT gaz dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Palleau
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à Dijon
- à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à Mâcon
- à la société GRT gaz.

Mâcon, le **15 DEC. 2015**

Le préfet

**Four le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire**

Catherine SÉGUIN

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....	3
Article 1.2.2. - Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. - Consistance des installations autorisées.....	4
Article 1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.2.5. - Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.2.6. - Garanties financières.....	5
CHAPITRE 1.3 - Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.3.1. - Porter à connaissance.....	5
Article 1.3.2. - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.3.3. - Équipements abandonnés.....	5
Article 1.3.4. - Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.3.5. - Changement d'exploitant.....	5
Article 1.3.6. - Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.4 - Réglementation.....	6
Article 1.4.1. - Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	6
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	6
Article 2.1.1. - Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. - Consignes d'exploitation.....	6
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	6
Article 2.2.1. - Réserves de produits.....	6
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.3.1. - Propreté.....	7
Article 2.3.2. - Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	7
Article 2.4.1. - Danger ou nuisance non prévenu.....	7
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....	7
Article 2.5.1. - Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
Article 2.6.1. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des Contrôles et des documents à transmettre à l'inspection.....	8
Article 2.7.1. - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	9
Article 3.1.1. - Dispositions générales.....	9

Article 3.1.2. - Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. - Odeurs.....	9
Article 3.1.4. - Voies de circulation.....	10
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. - Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	11
Article 3.2.3. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et flux de polluants rejetés.....	11
Article 3.2.4. - Émissions de gaz à effet de serre.....	12
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
CHAPITRE 4.1 - compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	12
CHAPITRE 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.2.1. - Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.2.2. - Consommation en eau.....	12
Article 4.2.3. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
Article 4.2.4. - Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse.....	13
CHAPITRE 4.3 - Collecte des effluents liquides.....	13
Article 4.3.1. - Dispositions générales.....	13
Article 4.3.2. - Plan des réseaux.....	13
Article 4.3.3. - Entretien et surveillance.....	13
Article 4.3.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
CHAPITRE 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
Article 4.4.1. - Identification des effluents.....	14
Article 4.4.2. - Collecte des effluents.....	14
Article 4.4.3. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.4.4. - Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.4.5. - Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.4.6. - Aménagement des points de rejet.....	16
Article 4.4.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.4.8. - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	16
Article 4.4.9. - Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel.....	16
Article 4.4.10. - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	17
TITRE 5 – Déchets produits.....	17
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	17
Article 5.1.1. - Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. - Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	17
Article 5.1.4. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. - Transport.....	18
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	19
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	19
Article 6.1.1. - Aménagements.....	19
Article 6.1.2. - Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. - Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	19
Article 6.2.1. - Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	20

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	20
Article 6.3.1. - Vibrations.....	20
CHAPITRE 6.4 - Émissions lumineuses.....	20
Article 6.4.1. - Pollution lumineuse et consommation d'énergie.....	20
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	21
CHAPITRE 7.1 - Généralités.....	21
Article 7.1.1. - Inventaire des produits dangereux.....	21
Article 7.1.2. - Zonages internes à l'établissement.....	21
CHAPITRE 7.2 - infrastructures et installations.....	21
Article 7.2.1. - Accès et circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.2.2. - Gardiennage et contrôle des accès.....	21
Article 7.2.3. - intervention des services de secours.....	21
Article 7.2.4. - Bâtiments et locaux.....	22
Article 7.2.5. - Installations électriques – mise à la terre.....	22
Article 7.2.6. - Protection contre la foudre.....	23
Article 7.2.7. - Chauffage.....	23
Article 7.2.8. - Réseaux.....	24
CHAPITRE 7.3 - gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	24
Article 7.3.1. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	24
Article 7.3.2. - Interdiction de feux.....	25
Article 7.3.3. - Conduite des installations.....	25
Article 7.3.4. - Formation du personnel.....	25
Article 7.3.5. - Travaux d'entretien et de maintenance.....	25
CHAPITRE 7.4 - mesures de maîtrise des risques.....	26
Article 7.4.1. - Liste de mesures de maîtrise des risques.....	26
Article 7.4.2. - Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	26
Article 7.4.3. - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	27
Article 7.4.4. - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	27
CHAPITRE 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles.....	28
Article 7.5.1. - Organisation de l'établissement.....	28
Article 7.5.2. - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	28
Article 7.5.3. - Rétentions.....	28
Article 7.5.4. - Réservoirs.....	28
Article 7.5.5. - Règles de gestion des stockages en rétention.....	28
Article 7.5.6. - Stockage sur les lieux d'emploi.....	28
Article 7.5.7. - Transports - chargements - déchargements.....	29
Article 7.5.8. - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	29
Article 7.5.9. - Entretien de la végétation.....	29
CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	29
Article 7.6.1. - Définition générale des moyens.....	29
Article 7.6.2. - Entretien des moyens d'intervention.....	29
Article 7.6.3. - Ressources en eau et moyens de lutte.....	29
Article 7.6.4. - Consignes de sécurité.....	30
Article 7.6.5. - Plan d'opération interne.....	30
Article 7.6.6. - Protection des milieux récepteurs.....	31
Article 7.6.7. - propreté de l'installation.....	31
Article 7.6.8. - étude de dangers.....	31

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	31
CHAPITRE 8.1 - Compression.....	31
Article 8.1.1. - Installations de compression de produits inflammables.....	31
CHAPITRE 8.2 - Turbocompresseurs.....	32
Article 8.2.1. - Dispositions constructives.....	32
Article 8.2.2. - Prévention des risques.....	32
Article 8.2.3. - Contrôle de la combustion.....	33
Article 8.2.4. - Détection.....	33
Article 8.2.5. - Contrôles périodiques.....	33
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	33
CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance.....	33
Article 9.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	33
Article 9.1.2. - mesures comparatives.....	34
CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	34
Article 9.2.1. - Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	34
Article 9.2.2. - Relevé des prélèvements d'eau.....	34
Article 9.2.3. - Suivi des déchets.....	34
Article 9.2.4. - Auto surveillance des niveaux sonores.....	34
CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	35
Article 9.3.1. - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	35
Article 9.3.2. - Bilan de l'auto surveillance des rejets atmosphériques.....	35
Article 9.3.3. - Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	35
Article 9.3.4. - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveau sonores.....	35
TITRE 10 — Échéances.....	36
TITRE 11 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	36
Article 11.1 - Délais et voies de recours.....	36
Article 11.2 - Publicité.....	36
Article 11.3 - Exécution.....	37
Sommaire.....	38